

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.349 du 11 juillet 2013

A. 206.742/XI-19.303

En cause : **BROUILLARD** Alain,
ayant élu domicile
avenue Albert 281
1190 Bruxelles,

contre :

1. la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

2. l'Etat belge, représenté par
la Ministre de la Justice
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

3. le Conseil supérieur de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me E. GILLET, avocat,
chaussée de la Hulpe 178
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 22 octobre 2012 Alain BROUILLARD demande notamment l'annulation de la décision du Service de la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes étrangers de la Fédération Wallonie-Bruxelles prise sous la forme d'un courrier électronique émanant de Mme Valérie Paulus et indiquant au Conseil supérieur de la Justice que le diplôme de master français du requérant n'est pas équivalent à un diplôme de master en droit tel que délivré en Fédération Wallonie-Bruxelles.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Par un arrêt n° 221.326 du 9 novembre 2012, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué, au motif que le courrier électronique attaqué n'est pas un acte administratif au sens des articles 14, § 1^{er}, et 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État.

A la date du 27 novembre 2012 le requérant a demandé la poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 6 juin 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 27 juin 2013 à 14 heures.

Avant l'audience le requérant a communiqué au Conseil d'Etat une note de plaidoirie (commune à un autre de ses recours enrôlé sous le n° 208.832/XI-19.672), note non prévue par le règlement de procédure et qui doit être écartée des débats.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Le requérant comparaissant en personne, Me P.-E. PARIS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour les première et deuxième parties adverses et Me J. DUVAL, loco Me E. GILLET, avocat, comparaissant pour la troisième partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Le Conseil supérieur de la Justice a demandé sa mise hors cause. N'étant pas l'auteur de l'acte attaqué et n'ayant pas directement contribué à sa confection, il y a lieu d'accueillir cette demande.

La même raison justifie de mettre hors cause l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice.

III. LES FAITS

Les faits utiles à l'examen du recours ont déjà été exposés dans l'arrêt précité n° 221.326, qui a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence. Il convient de s'y référer.

Il suffit de rappeler qu'à la suite d'une demande d'informations du Conseil supérieur de la Justice concernant l'équivalence du diplôme de master en droit, spécialité juriste-linguiste, obtenu en France (Université de Poitiers) par le requérant, le Service de la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes étrangers, relevant de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique de la Communauté française, a répondu ce qui suit par un courrier électronique du 10 octobre 2012, signé par une attachée du Service :

« Je vous informe tout d'abord que l'équivalence des diplômes et la reconnaissance professionnelle (basée sur la directive 2005/36/CE) sont deux procédures différentes. Une reconnaissance professionnelle peut être appliquée pour tout citoyen de l'espace économique européen lorsque la personne est qualifiée pour l'exercice d'une profession réglementée dans l'un des pays membres de l'espace économique européen. Cette reconnaissance professionnelle est octroyée par le Ministère de tutelle de cette profession (par exemple : le SPF Santé publique pour les médecins, le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les enseignants en Fédération Wallonie-Bruxelles, le SPF Justice pour les avocats...). Notre Ministère n'est donc pas compétent pour traiter de la reconnaissance professionnelle des avocats et ne peut vous renseigner sur ce sujet.

Concernant l'équivalence des diplômes, elle intervient dans tout autre cas (diplôme hors espace économique européen, profession non réglementée...) et dépend effectivement de notre service, en ce qui concerne la fédération Wallonie-Bruxelles. Les effets de cette équivalence sont plus larges que la reconnaissance professionnelle, qui ne permet que l'exercice de la profession pour laquelle vous êtes qualifié.

Je ne sais si monsieur Brouillard a effectivement obtenu une reconnaissance professionnelle de la part du SPF Justice mais je peux vous dire que son diplôme de Master français n'est pas équivalent à un diplôme de Master en droit tel que délivré en Fédération Wallonie-Bruxelles, puisque ce Monsieur a introduit une demande d'équivalence auprès de notre service. »

Il s'agit de l'acte attaqué par le recours au Conseil d'Etat. Le requérant indique en avoir pris connaissance par un courrier postal du 18 octobre 2012 émanant de la présidente du Conseil supérieur de la Justice.

IV. LES MOYENS DE DROIT

Dans son recours en annulation, qui comporte 83 pages et qui s'assimile à une véritable monographie de la problématique de la reconnaissance des diplômes de juriste au regard de la directive 2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la jurisprudence de la Cour de Justice, le requérant soulève dix

moyens. Ceux-ci sont encore amplifiés dans un mémoire en réplique de 65 pages et dans un mémoire ampliatif de 55 pages.

En substance, ces moyens reviennent à reprocher à l'Etat belge d'avoir manqué à l'obligation qui lui incombe de transposer dans son ordre juridique les dispositions de la directive précitée. Le requérant fait grief tant au Conseil supérieur de la Justice qu'à la Communauté française de n'avoir pas mis en place un véritable processus d'examen des demandes d'équivalence entendues non pas seulement comme visant une reconnaissance académique (utile seulement, selon le requérant, à des fins de reprise ou de poursuite d'études, seul type de reconnaissance que la Belgique se bornerait à admettre), mais comme visant une reconnaissance professionnelle, également dite reconnaissance des qualifications à des fins professionnelles, et ce afin non pas de reprendre ou poursuivre des études, mais de postuler un emploi de juriste.

LA RECEVABILITÉ DU RECOURS

1. Dans son mémoire en réponse la Communauté française, première partie adverse, soulève une exception d'irrecevabilité du recours, tirée de ce que l'acte attaqué n'a pas pour objet une décision de refus d'équivalence de diplôme. La première partie adverse souligne que l'équivalence du diplôme français du requérant au master en droit délivré en Communauté française lui a été expressément refusée par une décision antérieure du 27 octobre 2011, qui fait l'objet d'un autre recours en annulation auprès du Conseil d'Etat.

La Communauté française conclut que l'acte attaqué, qui ne modifie en rien la situation juridique du requérant et n'est qu'une réponse à une demande d'information émise par les services du Conseil supérieur de la Justice, n'est pas un acte attaquant devant le Conseil d'Etat.

2. La Communauté française est seule compétente pour statuer en matière d'équivalence des diplômes, en Communauté française.

A cet égard, l'acte susceptible de causer grief au requérant parce qu'il fonde l'irrecevabilité de ses candidatures aux concours et examens organisés par le Conseil supérieur de la Justice, n'est pas l'acte attaqué dans le présent recours mais la décision prise par la Communauté française le 27 octobre 2011, qui lui a refusé l'équivalence de son diplôme français à un grade académique de master en droit et qui ne lui a accordé l'équivalence qu'au grade académique générique de master. Cette décision a été attaquée en annulation par le requérant ; ce recours est pendant devant le Conseil d'Etat (rôle n° 202.680/XI-18.475).

Au surplus, le courrier électronique attaqué n'est pas un acte administratif au sens des articles 14, § 1^{er}, et 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Il ne s'agit que d'une simple réponse à une demande d'information adressée par le Conseil supérieur de la Justice. A défaut d'affecter immédiatement l'ordonnancement juridique, il n'est pas susceptible de recours. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la première partie adverse doit dès lors être accueillie.

Il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, des débats succincts suffisant à constater que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le Conseil supérieur de la Justice et l'État belge, représenté par la Ministre de la Justice, sont mis hors cause.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le onze deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT